



CANADA

TREATY SERIES **2016/4** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSPORT

Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response
in the Arctic

Signed at Kiruna on 15 May 2013

In Force: 25 March 2016

TRANSPORT

Accord de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine
Par les hydrocarbures dans l'Arctique

Signé à Kiruna le 15 May 2013

En vigueur : le 25 mars 2016

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/4-PDF
ISBN: 978-0-660-04962-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016/4-PDF
ISBN : 978-0-660-04962-5



CANADA

TREATY SERIES **2016/4** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSPORT

Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response
in the Arctic

Signed at Kiruna on 15 May 2013

In Force: 25 March 2016

TRANSPORT

Accord de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine
Par les hydrocarbures dans l'Arctique

Signé à Kiruna le 15 May 2013

En vigueur : le 25 mars 2016

AGREEMENT
on Cooperation on Marine Oil Pollution
Preparedness and Response in the Arctic

The Government of Canada, the Government of the Kingdom of Denmark, the Government of the Republic of Finland, the Government of Iceland, the Government of the Kingdom of Norway, the Government of the Russian Federation, the Government of the Kingdom of Sweden, and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as “the Parties”,

Taking into account the relevant provisions of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea,

Being Parties to the 1990 International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation,

Taking also into account the 1969 International Convention Relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties,

Taking further into account the “polluter pays” principle as a general principle to be applied,

Recalling the 1996 Ottawa Declaration on the Establishment of the Arctic Council,

Highlighting that in the 2011 Nuuk Declaration on the occasion of the Seventh Ministerial Meeting of the Arctic Council, ministers representing the eight Arctic States decided to establish a Task Force to develop an international instrument on Arctic marine oil pollution preparedness and response,

Acknowledging the role of the International Maritime Organization, in particular in the development and adoption of additional rules and standards to address risks specific for operations in the Arctic environment,

Conscious of the threat from marine oil pollution to the vulnerable Arctic marine environment and to the livelihoods of local and indigenous communities,

Mindful that in the event of an oil pollution incident, prompt and effective action and cooperation among the Parties is essential in order to minimize damage that may result from such an incident,

Recognizing the challenges posed by harsh and remote Arctic conditions on oil pollution preparedness and response operations,

Mindful also of the increase in maritime traffic and other human activities in the Arctic region, including activity of Arctic residents and of people coming to the Arctic,

ACCORD

de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume de Danemark, le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après désignés « les Parties »,

Tenant compte des dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Étant parties à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Tenant également compte de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures de 1969,

Tenant en outre compte du principe « pollueur-payeur » en tant que principe général à appliquer,

Rappelant la Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique adoptée à Ottawa en 1996,

Soulignant que, dans la Déclaration de Nuuk adoptée en 2011 à l'occasion de la septième rencontre ministérielle du Conseil de l'Arctique, les ministres représentant les huit États de l'Arctique ont décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument international sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale, en particulier dans l'élaboration et l'adoption de règles et de normes supplémentaires visant à parer aux risques propres aux opérations menées en milieu arctique,

Conscients de la menace que représente la pollution marine par les hydrocarbures pour le milieu marin vulnérable de l'Arctique et pour les moyens d'existence des communautés locales et autochtones,

Conscients qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces ainsi que la coopération entre les Parties sont essentielles pour limiter les dommages pouvant résulter d'un tel événement,

Reconnaissant les difficultés posées par les conditions extrêmement difficiles et l'éloignement dans lesquels doivent s'effectuer les opérations de préparation et de lutte en matière de pollution par les hydrocarbures dans l'Arctique,

Conscients également de l'augmentation du trafic maritime et des autres activités humaines dans la région de l'Arctique, y compris des activités des personnes qui y résident et de celles qui s'y rendent,

Mindful further that indigenous peoples, local communities, local and regional governments, and individual Arctic residents can provide valuable resources and knowledge regarding the Arctic marine environment in support of oil pollution preparedness and response,

Recognizing also the expertise and roles of various stakeholders relating to oil pollution preparedness and response,

Aware of the Parties' obligation to protect the Arctic marine environment and *mindful* of the importance of precautionary measures to avoid oil pollution in the first instance,

Recognizing further the importance of the Arctic marine ecosystem and of cooperation to promote and encourage the conservation and sustainable use of the marine and coastal environment and its natural resources,

Emphasizing the importance of exchanging information, data and experience in the field of marine oil pollution preparedness and response, especially regarding the Arctic environment, and on the effects of pollution on the environment, and of regularly conducting joint training and exercises, as well as joint research and development,

Have agreed as follows:

Article 1

Objective of this Agreement

The objective of this Agreement is to strengthen cooperation, coordination and mutual assistance among the Parties on oil pollution preparedness and response in the Arctic in order to protect the marine environment from pollution by oil.

Article 2

Terms and Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "Oil" means petroleum in any form including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products.
2. "Oil pollution incident" means an occurrence or series of occurrences having the same origin, which results or may result in a discharge of oil and which poses or may pose a threat to the marine environment, or to the coastline or related interests of one or more states, and which requires emergency action or other immediate response.

Conscients en outre que les peuples autochtones, les communautés locales, les administrations locales et régionales ainsi que les personnes qui résident dans l'Arctique peuvent apporter des ressources et des connaissances précieuses au sujet du milieu marin de l'Arctique pour appuyer la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures,

Reconnaissant également l'expertise et les rôles de diverses parties intéressées en ce qui concerne la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures,

Conscients de l'obligation qu'ont les Parties de protéger le milieu marin de l'Arctique et de l'importance que revêtent les mesures de précaution lorsqu'il s'agit d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures,

Reconnaissant en outre l'importance de l'écosystème marin de l'Arctique ainsi que celle de la coopération visant à promouvoir et à encourager la conservation et l'utilisation durable du milieu marin et côtier et des ressources naturelles qu'il abrite,

Soulignant l'importance d'échanger des informations, des données et l'expérience acquise sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures, notamment en ce qui concerne le milieu arctique, et sur les effets de la pollution sur l'environnement, ainsi que celle de procéder régulièrement à une formation et à des exercices conjoints, et de mener des activités conjointes de recherche et de développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objectif du présent accord

Le présent accord vise à renforcer la coopération, la coordination et l'assistance mutuelle entre les Parties dans le domaine de la préparation et de la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures dans l'Arctique dans le but de protéger le milieu marin contre ce type de pollution.

Article 2

Termes et définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « hydrocarbures » désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.
2. Le terme « événement de pollution par les hydrocarbures » désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.

3. "Ship" means a vessel of any type whatsoever operating in the marine environment and includes hydrofoil boats, air-cushion vehicles, submersibles, and floating craft of any type.

Article 3

Scope of Application of this Agreement

1. This Agreement shall apply with respect to oil pollution incidents that occur in or may pose a threat to any marine area over which a State whose government is a Party to this Agreement exercises sovereignty, sovereign rights or jurisdiction, including its internal waters, territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf, consistent with international law and above a southern limit as follows:

Canada – marine areas above 60 degrees North;

The Kingdom of Denmark, including Greenland and the Faroes – marine areas above the southern limit of the Greenland exclusive economic zone and the Faroese fisheries zone;

Finland – marine areas above 63 degrees 30 minutes North;

Iceland – marine areas above the southern limit of the exclusive economic zone of Iceland;

Norway – marine areas above the Arctic Circle;

The Russian Federation – marine areas above the coastlines of the White Sea, the Barents Sea, the Kara Sea, the Laptev Sea, the East Siberian Sea and the Chukchi Sea, and the mouths of the rivers flowing into these seas seaward of the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured;

Sweden – marine areas above 63 degrees 30 minutes North; and

The United States of America – Marine areas seaward of the coastal baseline from the border between the United States and Canada at the Beaufort Sea along the north side of the mainland of Alaska to the Aleutian Islands, above 24 nautical miles south of the Aleutian Islands, and, in the Bering Sea, east of the limits of the exclusive economic zone of the United States.

2. Each Party shall also apply Articles 6, 7, 8, 10, and 15 and other provisions of this Agreement as appropriate to areas beyond the jurisdiction of any State, above the southern limit set forth in paragraph 1 of this Article, to the extent consistent with international law.

3. Le terme « navire » désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants de tout type.

Article 3

Champ d'application du présent accord

1. Le présent accord s'applique aux événements de pollution par les hydrocarbures qui surviennent ou qui sont susceptibles de constituer une menace dans une zone marine sur laquelle un État dont le gouvernement est partie au présent accord exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, y compris ses eaux intérieures, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, conformément au droit international et au-delà de la limite sud spécifiée ci-dessous :

Canada – les zones marines situées au-delà de 60 degrés de latitude nord;

Royaume de Danemark, y compris le Groenland et les Îles Féroé – les zones marines situées au-delà de la limite sud de la zone économique exclusive du Groenland et de la zone de pêche des Îles Féroé;

Finlande – les zones marines situées au-delà de 63 degrés 30 minutes de latitude nord;

Islande – les zones marines situées au-delà de la limite sud de la zone économique exclusive de l'Islande;

Norvège – les zones marines situées au-delà du cercle arctique;

Fédération de Russie – les zones marines situées au-delà des littoraux de la mer Blanche, de la mer de Barents, de la mer de Kara, de la mer des Laptev, de la mer de Sibérie orientale et de la mer de Tchoukotka, et des embouchures des fleuves se jetant dans ces mers au large des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée;

Suède – les zones marines situées au-delà de 63 degrés 30 minutes de latitude nord;

États-Unis d'Amérique – les zones marines situées au large de la ligne de base côtière à partir de la frontière entre les États-Unis et le Canada dans la mer de Beaufort le long du côté nord de la partie continentale de l'Alaska jusqu'aux îles Aléoutiennes, au-delà de 24 milles nautiques au sud des îles Aléoutiennes et, dans la mer de Béring, à l'est des limites de la zone économique exclusive des États-Unis.

2. Chaque Partie applique également les articles 6, 7, 8, 10, 15 ainsi que les autres dispositions du présent accord, s'il y a lieu, aux zones situées en dehors de la juridiction de tout État, au-delà de la limite sud mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où cela est compatible avec le droit international.

3. This Agreement shall not apply to any warship, naval auxiliary or other ship owned or operated by a State and used, for the time being, only on government non-commercial service. However, each Party shall ensure by the adoption of appropriate measures not impairing the operations or operational capabilities of such ships owned or operated by it, that such ships act in a manner consistent, so far as is reasonable and practicable, with this Agreement.

Article 4

Systems for Oil Pollution Preparedness and Response

1. Each Party shall maintain a national system for responding promptly and effectively to oil pollution incidents. This system shall take into account particular activities and locales most likely to give rise to or suffer an oil pollution incident and anticipated risks to areas of special ecological significance, and shall include at a minimum a national contingency plan or plans for preparedness and response to oil pollution incidents. Such contingency plan or plans shall include the organizational relationship of the various bodies involved, whether public or private, taking into account guidelines developed pursuant to this Agreement and other relevant international agreements.
2. Each Party, as appropriate, in cooperation with other Parties and with the oil and shipping industries, port authorities and other relevant entities, shall establish:
 - a. a minimum level of pre-positioned oil spill combating equipment, commensurate with the risk involved, and programs for its use;
 - b. a program of exercises for oil pollution response organizations and training of relevant personnel;
 - c. plans and communications capabilities for responding to an oil pollution incident;
and
 - d. a mechanism or arrangement to coordinate the response to an oil pollution incident with, if appropriate, the capabilities to mobilize the necessary resources.

3. Le présent accord ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent de manière compatible avec le présent accord, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 4

Systèmes de préparation et de lutte en matière de pollution par les hydrocarbures

1. Chaque Partie maintient un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système tient compte des activités et des lieux particuliers qui sont les plus susceptibles de provoquer ou de subir un événement de pollution par les hydrocarbures et des risques anticipés pour les zones d'importance écologique spéciale, et il comprend, au minimum, un ou plusieurs plans d'urgence nationaux relatifs à la préparation et à la lutte en matière d'événements de pollution par les hydrocarbures. Le ou les plans d'urgence en question comprennent le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, et tiennent compte des lignes directrices élaborées conformément au présent accord et aux autres accords internationaux pertinents.
2. Chaque Partie détermine, s'il y a lieu, en collaboration avec les autres Parties et avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités concernées :
 - a. une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru, et des programmes relatifs à l'utilisation de ce matériel;
 - b. un programme d'exercices à l'intention des organismes de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné;
 - c. les plans et les moyens de communication pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures; et
 - d. un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.

Article 5

Authorities and Contact Points

1. Each Party's national system for responding promptly and effectively to oil pollution incidents shall include as a minimum the designation of:
 - a. the competent national authority or authorities with responsibility for oil pollution preparedness and response;
 - b. the national 24-hour operational contact point or points, which shall be responsible for the receipt and transmission of oil pollution reports; and
 - c. an authority or authorities entitled to act on behalf of the Party to request assistance or to decide to render the assistance requested.
2. The entities designated by each Party pursuant to paragraph 1 of this Article are specified in Appendices to this Agreement. Each Party shall promptly inform the other Parties in writing through its competent national authority or authorities and through diplomatic channels of any changes to those designations. The Appendices to this Agreement shall be modified accordingly.

Article 6

Notification

1. Whenever a Party receives information on oil pollution, or possible oil pollution, it shall:
 - a. assess the event to determine whether it is an oil pollution incident;
 - b. assess the nature, extent and possible consequences of the oil pollution incident, including taking appropriate steps within available resources to identify possible sources; and
 - c. then, without delay, inform all States whose interests are affected or likely to be affected by such oil pollution incident, together with
 - (i) details of its assessments and any action it has taken, or intends to take, to deal with the incident, including mitigation measures, and
 - (ii) further information as appropriate,until the action taken to respond to the incident has been concluded or until joint action has been decided by such States.

Article 5

Autorités et points de contact

1. Le système national maintenu par chaque Partie pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures comprend, au minimum, la désignation :
 - a. de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
 - b. du point ou des points de contact nationaux, opérationnels 24 heures sur 24, chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures; et
 - c. d'une ou de plusieurs autorités habilitées à agir au nom de la Partie pour demander de l'assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée.
2. Les entités que chaque Partie désigne en application du paragraphe 1 du présent article sont précisées aux appendices joints au présent accord. Chaque Partie informe rapidement les autres Parties de toute modification apportée à ces désignations au moyen d'un avis écrit acheminé par l'intermédiaire de son ou ses autorités nationales compétentes et par la voie diplomatique. Les appendices du présent accord sont modifiés en conséquence.

Article 6

Notification

1. Lorsqu'une Partie reçoit des informations sur une pollution éventuelle ou effective par les hydrocarbures, elle :
 - a. évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures;
 - b. évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures, y compris en prenant des mesures appropriées dans les limites des ressources disponibles pour déterminer les sources possibles de cet événement;
 - c. avise ensuite sans retard tous les États dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être, en leur communiquant en même temps :
 - (i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, y compris des mesures d'atténuation, et
 - (ii) d'autres informations pertinentes,jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les États en question aient décidé d'une action commune.

2. When the severity of such oil pollution incident so justifies, the Party shall notify all the other Parties without unnecessary delay.

Article 7

Monitoring

1. Each Party shall endeavor to undertake appropriate monitoring activities in order to identify oil pollution incidents in areas under its jurisdiction and, to the extent feasible, in adjacent areas beyond the jurisdiction of any State.
2. In the event of an oil pollution incident, the Party or Parties affected shall, to the extent possible, monitor the incident to facilitate efficient and timely response operations and to minimize any adverse environmental impacts.
3. The Parties shall endeavor to cooperate in organizing and conducting monitoring, especially regarding transboundary oil pollution, *inter alia*, through conclusion of bilateral or multilateral agreements or arrangements.

Article 8

Requests for Assistance and Coordination and Cooperation in Response Operations

1. The Parties may request assistance from any other Party or Parties to respond to an oil pollution incident.
2. The Parties requesting assistance shall endeavor to specify the type and extent of assistance requested.
3. The Parties shall cooperate and provide assistance, which may include advisory services, technical support, equipment or personnel, for the purpose of responding to an oil pollution incident upon the request of any Party affected or likely to be affected.

Article 9

Movement and Removal of Resources across Borders

In accordance with applicable national and international law, each Party shall take the necessary legal or administrative measures to facilitate:

- a. the arrival and utilization in, and departure from, its territory of ships, aircraft and other modes of transport engaged in responding to an oil pollution incident or transporting personnel, cargoes, materials and equipment required to deal with an oil pollution incident;

2. Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, la Partie en informe toutes les autres Parties sans retard inutile.

Article 7

Surveillance

1. Chaque Partie s'efforce d'entreprendre les activités de surveillance opportunes pour déceler les événements de pollution par les hydrocarbures dans les zones relevant de sa juridiction et, dans la mesure où cela est faisable, dans les zones adjacentes situées en dehors de la juridiction de tout État.
2. En cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, la ou les Parties touchées surveillent, dans la mesure du possible, l'événement pour faciliter un déroulement rapide et efficace des opérations de lutte et pour limiter tout effet nuisible sur l'environnement.
3. Les Parties s'efforcent de coopérer à l'organisation et à l'exercice de la surveillance, en particulier en ce qui a trait à la pollution transfrontière par les hydrocarbures, notamment par la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Article 8

Demandes d'assistance et coordination et coopération lors des opérations de lutte

1. En cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, les Parties peuvent demander l'assistance de toute(s) autre(s) Partie(s).
2. Les Parties qui demandent l'assistance s'efforcent de préciser le type et l'ampleur de l'assistance demandée.
3. À la demande de toute Partie touchée par un événement de pollution par les hydrocarbures ou susceptible de l'être, les Parties coopèrent et fournissent une assistance visant à lutter contre cet événement, laquelle assistance peut comprendre des services de conseils, un appui technique, du matériel ou du personnel.

Article 9

Acheminement et retrait transfrontaliers des ressources

Conformément au droit national et international applicable, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a. l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement;

- b. the expeditious movement into, through, and out of its territory of personnel, cargoes, materials, response supplies and other equipment referred to in subparagraph (a).

Article 10

Reimbursement of Costs of Assistance

1. Unless an agreement concerning the financial arrangements governing actions of the Parties to deal with oil pollution incidents has been concluded on a bilateral or multilateral basis prior to an oil pollution incident, the Parties shall bear the costs of their respective actions in dealing with pollution in accordance with subparagraph (a) or subparagraph (b). The principles laid down in this paragraph apply unless the Parties concerned otherwise agree in any individual case.
 - a. If the action was taken by one Party at the express request of another Party, the requesting Party shall reimburse to the assisting Party the cost of its action. The requesting Party may cancel its request at any time, but in that case it shall bear the costs already incurred or committed by the assisting Party.
 - b. If the action was taken by a Party on its own initiative, this Party shall bear the costs of its action.
2. Unless otherwise agreed, the costs of action taken by a Party at the request of another Party shall be fairly calculated according to the law and current practice of the assisting Party concerning the reimbursement of such costs.
3. The assisting Party shall be prepared to provide upon request documentation and information to the requesting Party on the assisting Party's estimated costs for the assistance and on the assisting Party's actual costs following the provision of any assistance. The Party requesting assistance and the assisting Party shall, where appropriate, cooperate in concluding any action in response to a compensation claim.
4. The provisions of this Agreement shall not be interpreted as in any way prejudicing the rights of Parties to recover from third parties the costs of actions to deal with pollution or the threat of pollution under other applicable rules of national and international law. Special attention shall be paid to international instruments and national law on liability and compensation for oil pollution damage.

- b. l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits, des fournitures et d'autre matériel visés à l'alinéa a), à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 10

Remboursement des coûts de l'assistance

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les actions entreprises par les Parties pour faire face aux événements de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant un événement de pollution par les hydrocarbures, chaque Partie assume les coûts des actions qu'elle a entreprises pour face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou b). Les principes énoncés au présent paragraphe s'appliquent sauf si les Parties concernées en conviennent autrement dans chaque cas individuel.
 - a. Si l'action a été entreprise par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante les coûts de cette action. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les coûts déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.
 - b. Si l'action a été entreprise par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume les coûts de cette action.
2. À moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts d'une action entreprise par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
3. La Partie assistante se tient prête à fournir, sur demande, à la Partie requérante des documents et des informations portant sur les coûts estimatifs, pour la Partie assistante, de l'assistance, ainsi que sur les coûts réels que la Partie assistante a supportés pour toute assistance fournie. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation.
4. Les dispositions du présent accord ne sont pas interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers les coûts des actions entreprises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres règles applicables du droit national et international. Une attention particulière est accordée aux instruments internationaux et au droit national en matière de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Article 11

Joint Review of Oil Pollution Incident Response Operations

After a joint response operation, the Parties shall make best efforts to conduct a joint review of the operation, led by the Party or Parties that coordinated the operation. Where appropriate, and subject to relevant national law, Parties involved in a joint review should document their findings and conclusions and make the results of such joint review publicly available.

Article 12

Cooperation and Exchange of Information

1. The Parties shall promote cooperation and exchange of information that may serve to improve the effectiveness of oil pollution preparedness and response operations. Such cooperation and information exchange may include, *inter alia*, the topics identified in the Appendices to this Agreement.
2. Each Party, subject to its national law and international law, should endeavor to make information provided to other Parties under paragraph 1 of this Article publicly available.

Article 13

Joint Exercises and Training

1. The Parties shall promote cooperation and coordination by endeavoring to carry out joint exercises and training, including alerting or call-out exercises, table-top exercises, equipment deployment exercises, and other relevant activities.
2. Joint exercises and training should be designed to incorporate lessons learned.
3. Where appropriate, the Parties should include stakeholders in the planning and execution of joint exercises and training.
4. When conducting joint exercises and training, the Parties should apply the relevant provisions of this Agreement to the extent possible.

Article 11

Examen conjoint des opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures

À la suite d'une opération conjointe de lutte, les Parties s'efforcent de procéder à un examen conjoint de l'opération, lequel examen est mené par la ou les Parties ayant coordonné celle-ci. S'il y a lieu, et sous réserve du droit national applicable, les Parties qui participent à l'examen conjoint devraient documenter leurs constatations et conclusions et rendre accessibles au public les résultats de cet examen.

Article 12

Coopération et échange d'informations

1. Les Parties encouragent la coopération et l'échange d'informations pouvant contribuer à améliorer l'efficacité des opérations de préparation et de lutte en matière de pollution par les hydrocarbures. Cette coopération et cet échange d'informations peuvent porter, notamment, sur les sujets mentionnés dans les appendices joints au présent accord.
2. Sous réserve de son droit national et du droit international, chaque Partie devrait s'efforcer de rendre accessibles au public les informations fournies aux autres Parties en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 13

Exercices et formation conjoints

1. Les Parties encouragent la coopération et la coordination en s'efforçant de réaliser des exercices et une formation conjoints, y compris des exercices d'alerte ou de mobilisation, des exercices sur maquette, des exercices de déploiement de matériel et d'autres activités pertinentes.
2. Les exercices et la formation conjoints devraient être conçus de manière à intégrer les leçons apprises.
3. Les Parties devraient, s'il y a lieu, faire participer les parties intéressées à la planification et à la réalisation des exercices et de la formation conjoints.
4. Pendant le déroulement des exercices et de la formation conjoints, les Parties devraient appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions pertinentes du présent accord.

Article 14

Meetings of the Parties

1. The Parties shall meet no later than one year after the entry into force of this Agreement, as convened by the depositary, and from then on as decided by the Parties. At these meetings, the Parties shall review issues related to the implementation of this Agreement, adopt Appendices to this Agreement or modifications to the Appendices as provided in Article 20 of this Agreement, as appropriate, and consider any other issues as decided by the Parties. Parties may elect to convene such meetings in conjunction with meetings of the Arctic Council.
2. On a regular basis the Parties through their competent national authorities shall discuss and review operational issues related to the implementation of this Agreement, in cooperation, as appropriate, with relevant bodies including but not limited to the Arctic Council. Operational issues include, but are not limited to, cooperation and exchange of available information.

Article 15

Resources

1. Except as otherwise provided in Article 10 of this Agreement or otherwise agreed, each Party shall bear its own costs deriving from its implementation of this Agreement.
2. Implementation of this Agreement, except for Article 10, shall be subject to the capabilities of the Parties and the availability of relevant resources.

Article 16

Relationship with Other International Agreements

Nothing in this Agreement shall be construed as altering the rights or obligations of any Party under other relevant international agreements or customary international law as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

Article 17

Non-Parties

Any Party may, where appropriate, seek cooperation with States not party to this Agreement that may be able to contribute to activities envisaged in this Agreement, consistent with international law.

Article 14

Rencontres des Parties

1. Les Parties se rencontrent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, sur convocation du dépositaire, et par la suite selon ce qui est décidé par les Parties. Au cours de ces rencontres, les Parties examinent les questions liées à la mise en œuvre du présent accord, adoptent les appendices de celui-ci ou les modifications apportées à ces derniers conformément à l'article 20 du présent accord, le cas échéant, et étudient toute autre question déterminée par les Parties. Les Parties peuvent décider de convoquer ces rencontres parallèlement à celles du Conseil de l'Arctique.
2. Les Parties procèdent régulièrement, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales compétentes, à des discussions et à un examen portant sur des questions opérationnelles liées à la mise en œuvre du présent accord, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes concernés, incluant sans s'y limiter le Conseil de l'Arctique. Les questions opérationnelles comprennent, sans s'y limiter, la coopération et l'échange d'informations disponibles.

Article 15

Ressources

1. Sauf disposition contraire de l'article 10 du présent accord ou sauf s'il en est convenu autrement, chaque Partie supporte les coûts qu'entraîne pour elle la mise en œuvre du présent accord.
2. Sous réserve de l'article 10, la mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens dont disposent les Parties et à la disponibilité des ressources appropriées.

Article 16

Rapports avec d'autres accords internationaux

Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux obligations de toute Partie au titre d'autres accords internationaux pertinents ou du droit international coutumier tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 17

États tiers

Toute Partie peut, s'il y a lieu, solliciter la coopération d'États qui ne sont pas parties au présent accord et qui pourraient être en mesure d'apporter une contribution aux activités envisagées dans celui-ci, en conformité avec le droit international.

Article 18

Settlement of Disputes

The Parties shall resolve any disputes concerning the application or interpretation of this Agreement through direct consultations.

Article 19

Amendments to this Agreement

1. This Agreement may be amended by written agreement of all the Parties.
2. An amendment shall enter into force 120 days after the date on which the depositary has received the last written notification through diplomatic channels that the Parties have completed the internal procedures required for its entry into force.

Article 20

Appendices

1. The Appendices to this Agreement do not constitute an integral part of this Agreement and are not legally binding.
2. At meetings of the Parties referred to in Article 14 of this Agreement, the Parties may adopt additional Appendices or modifications to existing Appendices, except for those Appendices referred to in Article 5 of this Agreement, which may be modified as provided therein.

Article 21

Operational Guidelines

1. The Parties shall develop and maintain a set of Operational Guidelines to assist in the implementation of this Agreement. The Operational Guidelines will be included among the Appendices to this Agreement and be modified as appropriate.
2. The Operational Guidelines shall address, *inter alia*, the following topics:
 - a. a system and formats for notification, requests for assistance, and other related information;
 - b. provision of assistance, as well as coordination and cooperation in response operations involving more than one Party, including in areas beyond the jurisdiction of any State;

Article 18

Règlement des différends

Les Parties règlent au moyen de consultations directes tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

Article 19

Amendements du présent accord

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit de toutes les Parties.
2. L'amendement entre en vigueur 120 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 20

Appendices

1. Les appendices du présent accord ne font pas partie intégrante de celui-ci et ne sont pas juridiquement contraignants.
2. Lors des rencontres des Parties visées à l'article 14 du présent accord, les Parties peuvent adopter des appendices supplémentaires ou apporter des modifications aux appendices existants, sauf dans le cas des appendices mentionnés à l'article 5 du présent accord, qui peuvent être modifiés selon les dispositions qui y sont énoncées.

Article 21

Directives opérationnelles

1. Les Parties élaborent et maintiennent un ensemble de directives opérationnelles destinées à faciliter la mise en œuvre du présent accord. Les directives opérationnelles seront incluses dans les appendices joints au présent accord et modifiées au besoin.
2. Les directives opérationnelles traitent, notamment, des sujets suivants :
 - a. un système et des modèles pour les notifications, demandes d'assistance et autres informations connexes;
 - b. la fourniture d'assistance ainsi que la coordination et la coopération lors des opérations de lutte auxquelles participent plusieurs Parties, notamment dans les zones situées en dehors de la juridiction de tout État;

- c. movement and removal of resources across borders;
 - d. procedures for conducting joint reviews of oil pollution incident response operations;
 - e. procedures for conducting joint exercises and training; and
 - f. reimbursement of costs of assistance.
3. In developing and modifying the Operational Guidelines, the Parties shall seek input from relevant stakeholders as appropriate.

Article 22

Provisional application, Entry into Force and Withdrawal

1. This Agreement may be applied provisionally by any signatory that provides a written statement to the depositary of its intention to do so. Any such signatory shall apply this Agreement provisionally from the date of its statement or from such other date as indicated in its statement.
2. This Agreement shall enter into force 30 days after the date of receipt by the depositary of the last written notification through diplomatic channels that the Parties have completed the internal procedures required for its entry into force.
3. Any Party may at any time withdraw from this Agreement by sending written notification thereof to the depositary through diplomatic channels at least six months in advance, specifying the effective date of its withdrawal. Withdrawal from this Agreement shall not affect its application among the remaining Parties.
4. Withdrawal from this Agreement by a Party shall not affect the obligations of that Party with regard to activities undertaken under this Agreement where those obligations have arisen prior to the effective date of withdrawal.

- c. l'acheminement et le retrait transfrontaliers des ressources;
 - d. la procédure relative à la réalisation d'examen conjoints des opérations de lutte en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;
 - e. la procédure relative à la réalisation d'exercices et de formation conjoints;
 - f. le remboursement des coûts de l'assistance.
3. Lors de l'élaboration et de la modification des directives opérationnelles, les Parties sollicitent les commentaires des parties intéressées concernées, s'il y a lieu.

Article 22

Application provisoire, entrée en vigueur et retrait

1. Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par tout signataire qui transmet au dépositaire une déclaration écrite de son intention en ce sens. Ce signataire applique le présent accord à titre provisoire à compter de la date de sa déclaration ou de toute autre date indiquée dans celle-ci.
2. Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
3. Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent accord en envoyant au dépositaire, par la voie diplomatique et au moins six mois à l'avance, une notification écrite à cet effet précisant la date effective de son retrait. Le fait qu'une Partie se retire du présent accord n'a aucune incidence sur l'application de celui-ci à l'égard des autres Parties.
4. Le fait qu'une Partie se retire du présent accord n'a aucune incidence sur ses obligations relatives aux activités entreprises au titre du présent accord dans les cas où ces obligations ont pris naissance avant la date effective du retrait.

Article 23

Depositary

The Government of Norway shall be the depositary for this Agreement.

DONE at Kiruna this 15th day of May, 2013, in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic. The working language of this Agreement shall be English, the language in which this Agreement was negotiated.

Article 23**Dépositaire**

Le Gouvernement de la Norvège est le dépositaire du présent accord.

FAIT à Kiruna, ce 15^{ème} jour de mai 2013, en langues anglaise, française et russe, chaque version faisant également foi. La langue de travail du présent accord est l'anglais, langue dans laquelle il a été négocié.

(Texte reproduit à partir de la copie certifiée délivrée par le dépositaire le 4 juin 2013)

